

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000030540

Référence: CC/TAXES/20250918-39

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Madame Laetitia EVEN, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

Absent pour ce point :

Monsieur Morad LAQLI, Conseiller;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

**39. Adoption du règlement communal relatif à la taxe sur les enseignes, plaques et publicités
exercices 2026-2032**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133, L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 29 août 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les enseignes, plaques et publicités:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe annuelle sur toutes les enseignes, plaques et publicités visibles de la voie publique.

Article 2 : A) Sont réputées enseignes, plaques et publicités pour l'application de la présente taxe, les enseignes et autres inscriptions quelconques, existant dans un lieu donné et visibles de l'extérieur, ayant pour but de faire connaître au public, le commerce, l'industrie qui s'exploitent au dit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Les inscriptions qui constituent le signe distinctif "nom", "firme", "raison sociale" d'une maison restent considérées comme enseignes, même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou de produits débités dans l'établissement

B) Par plaque, on entend tout écriteau indicateur revêtant les caractères de l'enseigne, c'est-à-dire renseignant soit le nom, soit la profession exercée par le propriétaire et éventuellement diverses indications destinées au public.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la présente taxe, les affiches assujetties au droit établi au profit de l'Etat par le titre XIV du Code des Taxes assimilées au Timbre.

Article 4 : Toutefois, par dérogation à l'interdiction de cumul de taxation stipulée à l'article 3, peuvent également être imposées au titre du présent règlement :

a) les affiches lumineuses ou par projection lumineuse visées aux articles 190 et 191 du Code des Taxes assimilées au Timbre;

b) à défaut d'enseigne proprement dite, une enseigne renfermant de la publicité au profit de tiers et, à défaut de toute enseigne renfermant ou non de la publicité.

Dans les cas prévus au b) du présent article, un seul de ces objets peut être soumis à la taxation : celui qui donne lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,38 EURO le dm² ou fraction de dm² pour les plaques et les enseignes lumineuses ou pour les plaques et les enseignes éclairées par projection lumineuse ;

0,20 EURO le dm² ou fraction de dm² pour les plaques ou enseignes assimilées non lumineuses.

1,50 EURO le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne ou plaque,

Article 6 : La surface imposable est calculée comme suit :

1) S'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif d'enseigne, de la plaque ou de la publicité. Elle est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne et non limitées par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.

2) Si l'enseigne, la plaque ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

3) Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc... la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Si plusieurs surfaces taxables concernant les industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 7 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1) Les enseignes et plaques placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné.

2) Les enseignes et plaques de services publics ou de service d'utilité publique gratuits ou non.

3) Les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte.

4) Les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.

5) Par contribuable, les montants cumulés de l'ensemble des enseignes taxables (lumineuses, non-lumineuses, cordons lumineux) n'atteignant pas 3 euros minimum.

6) Les peintures sur vitrines reprenant le "nom", "firme" ou "raison sociale" de l'activité qui s'y exerce, du propriétaire ou du gérant, pour autant que ces mêmes inscriptions figurent en un autre lieu du même immeuble et passibles de la taxe.

Dans le contraire, seule l'inscription figurant sur la vitrine de l'immeuble ou partie de l'immeuble enregistrant la plus grande surface taxable, sera passible de taxe.

7) Les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc....).

Article 8 : La taxe est due par la personne physique ou morale, propriétaire de l'enseigne, de la plaque, ou de la publicité, qui exerce ou fait exercer la profession, l'industrie, commerce auquel se rapporte l'enseigne, la plaque, ou la publicité donnant lieu à la taxation.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 4, la taxe est due par le tenancier ou l'exploitant et non par la firme au profit de laquelle la publicité est faite.

Est tenu subsidiairement au paiement de la taxe celui qui autorise ou tolère l'apposition d'une enseigne, plaque, ou publicité taxable, sur l'immeuble qu'il occupe ou dont il est propriétaire.

Article 9: La taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- 1) Si l'enseigne, la plaque ou la publicité n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice.
- 2) En cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation du commerce ou de l'industrie qu'elle indique, avant le 1er juillet.

Article 10: Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 11: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{ère} infraction : majoration de 10%

2^{ème} infraction : majoration de 50%

3^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a un 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LELERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

